

Décision du délégué à la sécurité
(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)

Date : 2020-08-11 | 11:17:07 HAT (heure avancée de Terre-Neuve)

N° de référence de le C-NLOHE : 2019-RQ-0069

Demandeur : Diamond Offshore Drilling Inc.

N° de référence du demandeur : OGW-010-PIR

Nom de l'installation : Unité mobile de forage en mer (MODU) Ocean GreatWhite

Autorité : *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve-et-Labrador, paragraphe 151(1) et article 205.069*
Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act, paragraphe 146(1) et article 201.66

Règlement : *Paragraphe 13(5)b) à c) du Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*

Décision :

Le délégué à la sécurité approuve la proposition du demandeur, le propriétaire de la MODU *Ocean GreatWhite*, d'utiliser les normes DNVGL-RU-SHIP (*Rules for Classification*) [Règles de classification] et DNV-OS-D101 *Marine and Machinery Systems and Equipment* [Systèmes et équipements maritimes et des machines] au lieu des paragraphes 13(5)b) à c) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*, qui stipulent que tout moteur diesel doit être muni d'un dispositif d'arrêt manuel qui coupera automatiquement l'alimentation en carburant lorsque la température des gaz d'échappement et la température de l'eau de refroidissement sont élevées.

La présente décision prend effet à compter de la date de la publication du présent document

jusqu'à celle des dates suivantes qui survient le plus tôt :

- a) la date à laquelle un règlement mentionné dans le présent document est abrogé ou la date à laquelle un paragraphe particulier faisant l'objet d'une substitution ou d'une exemption accordée par le présent document est modifié ou remplacé;
- b) la date à laquelle le délégué à la sécurité ou le délégué à l'exploitation (selon le cas) annule la présente décision en raison de : i) toute mesure d'application prise par l'Office concernant la présente décision; ii) la découverte de nouveaux renseignements ou de nouvelles analyses contestant la validité de l'évaluation sur laquelle la présente décision était fondée, y compris sans toutefois s'y limiter toute modification des engagements pris par le demandeur dans sa demande.

Il est entendu que le délégué à la sécurité n'aura plus le pouvoir, en vertu des *Lois de mise en œuvre*, d'accorder des exemptions pour les règlements transitoires de la partie III.1 lorsqu'ils seront abrogés.

Délégué à la sécurité